



# Les équipements sportifs

## Éléments législatifs

### Partage de compétences

#### LOI N°83-663 DU 22 JUILLET 1983

#### EN BREF

##### LOI N°83-663 DU 22 JUILLET 1983

Relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

##### CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE DU 9 MARS 1992

Relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement.

##### CODE DE L'ÉDUCATION 2003 : ARTICLE L.214-1

Confirme les prérogatives de la loi de juillet 2000 : relative à l'organisation des activités physiques et sportives.

##### LOI ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ DU 27.12.2019

Relative aux équipements sportifs de centralité (piscines, patinoires, stades, vélodromes, etc.) : les intercommunalités (EPCI) représentent l'échelon de référence pour ces équipements.

##### LOI DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE DU 2.04.22

Relative au développement de la pratique pour le plus grand nombre.

Elle impose aux collectivités compétentes de fournir aux établissements scolaires, les équipements adéquats permettant de dispenser les enseignements et les formations aux programmes officiels et notamment l'Éducation Physique et Sportive.

#### CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE DU 9 MARS 1992

« les collectivités compétentes ont la responsabilité de s'assurer que l'enseignement de la discipline sportive pourra effectivement être dispensé dans les équipements sportifs nécessaires ».

Jurisprudence : Arrêt du conseil d'état 1994 (Montpellier).

#### CODE DE L'ÉDUCATION 2003 : ARTICLE L.214-1

« 1. Les équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive doivent être prévus à l'occasion de la création d'établissements publics locaux d'enseignement, ainsi que lors de l'établissement du schéma prévisionnel des formations mentionné à l'article L. 214-4.

2. Des conventions sont passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'E.P.S ».

#### LOI ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ DU 27.12.2019

Les intercommunalités (EPCI) représentent aujourd'hui, en application du principe de subsidiarité, l'échelon de référence pour les équipements sportifs de centralité (piscines, patinoires, stades, vélodromes, etc.).

Si un équipement sportif est déclaré d'intérêt communautaire pour la communauté de communes, elle peut l'intégrer dans ses compétences pour la construction, l'entretien et le fonctionnement.

Au travers des compétences d'urbanisme des inter-co, les équipements sportifs sont traités lors des rédactions de SCOT (schéma de cohérence territoriale) et de PLU (inter-communal).

#### LOI DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE DU 2.04.22

Art. 10 : « Lors de la création d'un EPLE ( ou de travaux importants de rénovation), un accès indépendant aux locaux et aux équipements affectés à la pratique d'activités physiques ou sportives est aménagé. »

Art. 12 : « Il est établi un recensement par académie des lieux publics, des locaux et des équipements susceptibles de répondre aux besoins de l'EPS.